



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret concernant le second supplément au  
budget 2008 (supplément II 2008)**

(Du 22 octobre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi sur les finances et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les demandes de crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs pour l'exercice 2008.*

*Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 20.405.070 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont entièrement compensés. Il n'en résulte, en conséquence, aucune charges nettes supplémentaires de fonctionnement.*

*Aucun crédit supplémentaire d'investissements n'est présenté.*

**1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES**

**1.1. Bases légales**

La loi sur les finances stipule, à son article 25, que le Conseil d'Etat doit demander au Grand Conseil un crédit supplémentaire lorsqu'il n'est pas compétent pour l'engager lui-même et que le budget ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant pour une dépense qui doit être faite en cours d'exercice.

L'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007 fixe les règles de traitement des crédits supplémentaires.

Compte tenu des valeurs limites qu'il impose pour établir le budget annuel, le frein à l'endettement implique des contraintes tant pour le Conseil d'Etat que le Grand Conseil. Parallèlement, il accroît la responsabilité du Grand Conseil dans l'élaboration et le suivi du budget. Le Parlement doit, par conséquent, être associé de plus près au contrôle budgétaire en cours d'année. Cet état de fait a conduit le Conseil d'Etat à réduire le régime des exceptions pour lesquelles des demandes de crédits supplémentaires ne sont

pas nécessaires. Il en va ainsi des dépenses dites "d'intensité", soit celles qui dépendent de circonstances objectives qui en déterminent le montant final (p.ex. prestations complémentaires AVS/AI, subsides d'hospitalisation hors canton, subsides destinés à réduire les primes d'assurance-maladie ou encore charges d'aide matérielle). Dorénavant, des crédits supplémentaires sont requis également pour ces catégories de dépenses, tout comme d'ailleurs pour les tranches annuelles de crédits du budget des investissements.

Les compétences d'octroi des crédits supplémentaires sont organisées comme suit:

- pour les crédits supplémentaires jusqu'à 100.000 francs, compétence du chef ou de la cheffe du département responsable avec l'accord du chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances;
- pour les crédits supplémentaires supérieurs à 100.000 francs et jusqu'à 400.000 francs, compétence du Conseil d'Etat;
- pour les crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs, compétence du Grand Conseil. En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut toutefois autoriser une dépense allant au-delà de sa compétence financière avant l'ouverture du crédit supplémentaire par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances. Pour ce faire, le Conseil d'Etat présente les crédits urgents à la commission de gestion et des finances lors de sa plus proche séance. Il les soumet ensuite à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur ouverture.

Pour les crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs, il est prévu que le Conseil d'Etat saisit le Grand Conseil lors des sessions de juin (supplément I) et de décembre (supplément II), dans un rapport accompagné d'un projet de décret.

## **1.2. Directives**

Afin de régler les questions d'application des dispositions de la loi sur les finances concernant les demandes de crédits supplémentaires et de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à cet objet, le Département de la justice de la sécurité et des finances a promulgué les directives du 29 mai 2007 concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires.

Ces directives précisent notamment le champ d'application, les exceptions et les règles en matière de compensation.

## **1.3. Champ d'application**

Un crédit supplémentaire doit être demandé pour toute dépense pour laquelle le budget de fonctionnement ou le budget des investissements ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après.

## **1.4. Exceptions**

### ***1.4.1. Crédit supplémentaire de fonctionnement***

Il n'est pas nécessaire de demander un crédit supplémentaire si le dépassement prévu est inférieur à 1000 francs ou à 2% du crédit budgétaire initial. Un crédit supplémentaire doit cependant être sollicité pour tout dépassement de plus de 50.000 francs.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de demander des crédits supplémentaires pour les dépassements concernant:

- les charges de personnel, s'agissant des dépenses supplémentaires imputables à l'indexation des salaires (postes budgétaires 301 et 302);
- les charges sociales de personnel (postes budgétaires 303 à 305);
- les subventions aux traitements du personnel enseignant communal, s'agissant des dépenses imputables à l'indexation des salaires (postes budgétaires 36 – centre financier 6200);
- les amortissements (groupe 33);
- les parts des communes aux recettes cantonales (groupe 34);
- les subventions redistribuées (groupe 37);
- les attributions aux financements spéciaux (groupe 38);
- les imputations internes, sauf les bonifications aux fonds appartenant à l'Etat (groupe 39).

#### **1.4.2. Crédit supplémentaire d'investissement**

Il n'est pas nécessaire de demander un crédit supplémentaire si le dépassement prévu est inférieur à 10.000 francs ou à 2% du crédit budgétaire initial. Un crédit supplémentaire doit cependant être sollicité pour tout dépassement de plus de 150.000 francs.

#### **1.5. Compensation**

Les crédits supplémentaires doivent en principe être compensés au sein du service ou du département. Cette règle vaut pour les dépassements du budget de fonctionnement aussi bien que du budget des investissements.

Sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, une compensation est dans tous les cas exigée pour tous les crédits supplémentaires ne dépassant pas 50.000 francs.

Les demandes de crédits supplémentaires n'offrant pas de compensation ou qu'une compensation partielle ne pourront être acceptées que si les dépenses envisagées sont compatibles avec les contraintes du frein à l'endettement et indispensables, dans le courant de l'exercice, à l'activité administrative ou à l'accomplissement des tâches publiques.

Ce principe est appliqué de manière restrictive. Ne sont notamment pas considérées comme indispensables les dépenses qui peuvent être abandonnées ou reportées sans entraîner de risques financiers évidents ou des risques importants pour le fonctionnement de l'Etat, la sécurité et la santé publiques ou encore sans porter atteinte de manière significative à d'autres intérêts ou tâches de l'Etat.

La compensation proposée est mentionnée dans la justification des crédits supplémentaires qui sont soumis au Grand Conseil.

## **2. DEMANDES DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES**

Le présent rapport sera soumis à la commission de gestion et des finances qui l'examinera lors de sa séance du mois de novembre 2008.

Il est rappelé que les crédits supplémentaires doivent correspondre à la différence entre les dépenses probables pour 2008 et le montant prévu au budget 2008.

Des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs ont déjà été adoptés par le Grand Conseil en juin 2008 (supplément I 2008, rapport 08.022) pour un montant total de 4.710.316 francs au titre de charges de fonctionnement. Ces demandes de crédits supplémentaires étaient totalement compensées et n'ont, de ce fait, pas engendré de charges nettes supplémentaires pour l'exercice 2008.

Tout dépassement budgétaire de plus de 400.000 francs constaté en fin d'exercice sera porté à la connaissance du Grand Conseil par le biais du rapport à l'appui des comptes annuels pour l'année 2008.

### **3. CREDITS SUPPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les demandes de crédits supplémentaires de ce second supplément au budget 2008 portent sur un montant de 20.405.070 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont entièrement compensés. Il n'en résulte, en conséquence, aucune charges nettes supplémentaires de fonctionnement.

#### **3.1. Service de l'action sociale – Charges d'aide matérielle (compte 366300)**

##### ***Crédit supplémentaire de 4.500.000 francs***

Le montant du crédit supplémentaire trouve sa justification dans les deux éléments développés ci-dessous.

D'une part, il s'agit du solde de l'exercice 2007 à financer. Lors des procédures de bouclage des comptes de l'Etat 2007, les charges d'aide matérielle 2007 versées par les communes et l'Etat en 2007 ont été estimées à 66 millions de francs, en vertu du principe d'échéance. Or à mi-septembre 2008, lors de l'établissement définitif des comptes d'aide sociale de l'année 2007, force a été de constater que lesdites charges s'élèvent finalement à 67,5 millions de francs. C'est donc une somme de 1,5 million de francs qui doit être ajoutée aux charges d'aide matérielle du présent exercice.

D'autre part, les dépenses d'aide matérielle en 2008 sont plus élevées que prévu. Il faut relever que la diminution escomptée lors de l'élaboration du budget 2008 était trop ambitieuse, compte tenu des effets concrets de l'évolution de la situation économique. La baisse initialement estimée à 6,8% se révèle finalement être une stabilisation des dépenses, en comparaison avec les données de l'année précédente. A la fin août 2008, selon les bouclages intermédiaires des communes (Peseux, Saint-Aubin, Couvet, Fleurier, Cernier et Les Geneveys-sur-Coffrane), on percevait une légère hausse des dépenses par rapport à l'année 2007, constatée dans les trois villes (+ 1,77%). Le panel des autres communes indique, quant à lui, une tendance à la baisse (- 1,48%). Au final, et en extrapolant jusqu'à la fin de l'année, on peut tabler raisonnablement sur un total des dépenses d'aide matérielle de 67,5 millions de francs en 2008, contre 64,5 millions de francs inscrits au budget 2008.

Le solde 2007 (+ 1,5 million de francs) et la variation des dépenses prévisibles 2008 (+ 3 millions de francs) portent le total, estimé à ce jour, des charges d'aide matérielle pour les comptes 2008 à 69 millions de francs.

Nous indiquons, dans le tableau ci-dessous, l'évolution des dépenses réelles d'aide matérielle depuis 2005. A relever que ces montants ne se retrouvent pas tels quels dans les comptes de l'Etat en raison d'aspects techniques comme le passage du principe de caisse au principe d'échéance (rattrapage de l'année de décalage).

### Evolution des dépenses réelles d'aide matérielle en millions de francs

	2005	2006	2007	Estimation 2008
Dépenses réelles	62,1	69,2	67,4	67,5 <sup>1</sup>

<sup>1</sup>En ajoutant 1,5 million francs provenant de l'exercice 2007, on obtient 69 millions francs, objet de la demande de crédit supplémentaire.

Par ailleurs, les comparaisons entre les années sont rendues difficiles puisque de nouvelles dépenses sont régulièrement, mises à la charge du service de l'action sociale au titre des frais d'aide matérielle. Ces charges nouvelles concernent par exemple notamment des personnes relevant des législations sur l'asile et les étrangers (admis provisoires de plus de 7 ans).

#### **Compensation de 4.500.000 francs**

Une compensation interviendra, d'une part, via la participation des communes aux charges de l'aide matérielle (60%), soit 2.700.000 francs. D'autre part, une compensation de 1.000.000 francs sur le déficit des homes L'ESPA est proposée. Elle résulte d'une amélioration des résultats des EMS sur l'exercice 2007. Dans ce secteur d'activité, les comptes d'un exercice comprennent deux éléments, à savoir une estimation des subventions courantes et le solde, positif ou négatif, de l'année précédente. Une compensation de 100.000 francs est proposée au titre de recettes supplémentaires à l'office des bourses et provenant de la restitution par des bénéficiaires de bourses d'études de prestations indues, par exemple suite à l'arrêt des études. Enfin, la dissolution d'une partie de la provision "aide et soins à domicile", constituée suite à un changement du mode de comptabilisation intervenu au début des années 2000 (passage du principe d'échéance au principe de caisse pour l'aide et les soins à domicile), permettra de couvrir le solde, à savoir 700.000 francs.

#### **3.2. Service des établissements spécialisés – Institutions dans le canton pour mineurs (compte 365360)**

##### **Crédit supplémentaire de 1.950.000 francs**

Le dépassement tient au nouveau mode de calcul adopté par l'Office fédéral de la justice (OFJ) quant au versement de sa subvention destinée aux institutions pour mineurs. Jusqu'alors, cette dernière était calculée à raison du 30% du salaire des éducateurs formés. A partir de 2008, le calcul est effectué sur la base d'une moyenne suisse des salaires des éducateurs en activité dans les établissements, qu'ils soient qualifiés ou non. La proportion des collaborateurs/trices des institutions romandes, et donc neuchâteloises, bénéficiant d'une formation étant plus élevée qu'en moyenne nationale, la part à la subvention s'en trouve péjorée. Le montant de la subvention versée par le canton aux établissements concernés doit donc être adapté compte tenu de la diminution de la contribution de l'OFJ.

Ce montant d'environ 800.000 francs n'a pas pu être budgété vu les décisions très tardives de l'OFJ en la matière (consultation durant l'été 2007 et promulgation des nouvelles dispositions en automne 2007).

Par ailleurs, une modification de la CIIS (Convention intercantonale des institutions sociales) a introduit un nouveau mode de calcul des placements sur la base de journées civiles (toutes les journées de présence et d'absence, de la date d'entrée en institution à la date de sortie de l'institution), et non plus, comme jusqu'à fin 2007, de journées effectives (journées de présence seulement); cela génère une perte de revenus sur les placements effectués par les autres cantons dans les établissements neuchâtelois. La facturation d'une journée effective se basait sur le coût du placement divisé par la journée

de présence; la facturation d'une journée civile se base sur le coût du placement divisé par toutes les journées réservées, donc le prix facturé baisse. Un résidant extra-cantonal, dont la présence effective est aussi importante qu'avant (l'éloignement de sa famille l'empêche comme auparavant de passer ses week-ends ou une partie de ses vacances à domicile), "rapporte moins". Cette perte est évaluée à environ 500.000 francs.

Enfin, le placement extra-cantonal est de manière générale plus contrôlé qu'avant par les autorités compétentes. Le nombre de ce type de placements est donc en baisse, ce qui péjore encore la situation pour un montant évalué à environ 650.000 francs.

### ***Compensation de 1.950.000 francs***

Une compensation sera possible par la rubrique 365370 "Institutions dans le canton pour adultes". La part que payait l'OFAS jusqu'en 2007 sur les journées des ressortissants hors-canton dans nos établissements "Adultes AI", assumée depuis l'introduction de la RPT par les cantons desdits ressortissants, est en effet plus importante que prévue, ce qui était difficilement estimable lors de l'établissement des budgets.

### **3.3. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour mineurs (compte 365365)**

#### ***Crédit supplémentaire de 730.000 francs***

Le nombre de placements pénaux de mineurs hors canton peut connaître des variations importantes d'une année à l'autre, et par voie de conséquence, les dépenses associées aussi.

En effet, il s'agit de décisions de justice, et les juges sont contraints de prononcer des placements hors canton lorsqu'il s'agit de mesures devant être effectuées en milieu fermé, pour lesquelles nous n'avons pas d'établissements dans le canton, ou en milieu ouvert lorsque les places disponibles font défaut.

Les placements de mineurs sont plus élevés que les prévisions qui ont servi de base pour élaborer le budget.

#### ***Compensation de 730.000 francs***

Une compensation sera possible par la rubrique 365370 "Institutions dans le canton pour adultes". La part que payait l'OFAS jusqu'en 2007 sur les journées des ressortissants hors-canton dans nos établissements "Adultes AI", assumée depuis l'introduction de la RPT par les cantons desdits ressortissants, est en effet plus importante que prévue, ce qui était difficilement estimable lors de l'établissements des budgets.

### **3.4. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour adultes (compte 365375)**

#### ***Crédit supplémentaire de 1.770.000 francs***

Le dépassement est partiellement lié au nombre d'adultes AI dont la capacité financière leur permettait d'assumer l'entier du coût du placement, tant que l'OFAS participait au subventionnement. Avec le retrait de l'OFAS, une dizaine de situations a émergé, générant un report de charges sur notre canton. Au sens de la LIPPI (Loi fédérale sur les

institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides), nous n'avons pas le droit de leur faire assumer l'ex-part OFAS, quelle que soit leur situation financière. D'autre part, le dépassement est en lien aussi avec le nombre, malheureusement en augmentation, d'adultes AI pour lesquels un placement n'est pas possible dans notre canton, notamment en raison du type de handicap dont souffrent ces personnes. En effet, conformément à la LIPPI, les cantons qui ne peuvent garantir un équipement susceptible de répondre de manière exhaustive à la prise en charge de tous les types de handicaps sont contraints à une collaboration intercantonale. Un placement dans une institution adéquate sise hors canton est dès lors rendu nécessaire, avec les conséquences financières qui en découlent.

### ***Compensation de 1.770.000 francs***

Une compensation sera possible par la rubrique 365370 "Institutions dans le canton pour adultes". La part que payait l'OFAS jusqu'en 2007 sur les journées des ressortissants hors-canton dans nos établissements "Adultes AI", assumée depuis l'introduction de la RPT par les cantons desdits ressortissants, est en effet plus importante que prévue, ce qui était difficilement estimable lors de l'établissement des budgets.

### **3.5. AVS/AI – Prestations collectives AI RPT (compte 360540)**

#### ***Crédit supplémentaire de 9.212.000 francs***

Il s'agit d'une nouvelle rubrique budgétaire créée en fonction de l'application de la RPT. Selon les dispositions en vigueur jusqu'à fin 2007, les dépenses de l'AI étaient financées à hauteur de 50% par les pouvoirs publics (Confédération 37,5%, cantons 12,5%). Dans le cadre de la RPT, les cantons ont repris à leur charge, dès 2008, les subventions versées par l'AI pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers ou d'écoles spécialisées (prestations dites collectives de l'AI). En revanche, les cantons ont été libérés de leur participation de 12,5% aux dépenses annuelles de l'AI.

En pratique, l'AI verse les contributions pour des mesures collectives avec un décalage d'une ou plusieurs années. Ce système implique que l'AI devra encore verser aux institutions suisses, durant les années 2008 à 2011, un montant estimé à 1962 millions de francs pour des prestations collectives. Comme ces engagements ont été pris par l'AI sous l'ancien droit, le 3<sup>e</sup> message RPT du Conseil fédéral prévoit que la Confédération et les cantons assument leur part à ces dépenses. La Confédération a constitué une provision pour couvrir ces dépenses. Elle a recommandé aux cantons d'en faire de même. Sur cette base, une provision de 4,6 millions de francs a été constituée en 2006 pour couvrir la part du canton à ces prestations décalées de l'AI.

Cependant, les Chambres fédérales ont modifié la proposition du Conseil fédéral en réduisant la participation due par l'AI et, en corollaire, en la reportant sur les cantons et la Confédération. Il en est résulté une augmentation de la contribution des cantons qui a passé de 245 millions de francs à 490 millions de francs. Pour le canton de Neuchâtel, le montant ainsi à verser a doublé, passant de 4,6 millions de francs à 9,2 millions de francs. Cela a eu pour conséquence qu'un nouveau montant de 4,6 millions de francs a été attribué en 2007 à la provision déjà constituée en 2006.

Ces opérations ont fait l'objet de remarques figurant dans les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil des années 2006 et 2007.

### ***Compensation de 9.212.000 francs***

Les 9,2 millions de francs de la provision créée ont été versés intégralement dans les comptes 2008 sur la nouvelle rubrique budgétaire 5020 - 481510 "Provision RPT AI" et compenseront dans son intégralité les charges supplémentaires qui figureront sous la rubrique 5020 - 360540 "Prestations collectives AI RPT".

### **3.6. Fonds pour l'intégration professionnelle – Confédération, financement LACI (compte 360530)**

#### ***Crédit supplémentaire de 1.553.000 francs***

Afin de respecter le principe d'échéance, la totalité de la part cantonale 2008 au financement de la LACI doit émarger aux comptes 2008. Or, le budget 2008 de cette rubrique a été établi sans tenir compte des charges 2008 qui seront facturées en 2009 par la Confédération. Pour corriger cet élément, un crédit supplémentaire portant sur un montant de 1.553.000 francs est demandé.

#### ***Compensation de 1.553.000 francs***

L'augmentation de charges relative à ce crédit supplémentaire sera entièrement compensée par une économie équivalente sous la rubrique 366533 "Mesures chômeurs en fin de droit".

### **3.7. Service des hautes écoles et de la recherche – Autres universités suisses (compte 351600)**

#### ***Crédit supplémentaire de 690.070 francs***

Une augmentation des étudiants universitaires due au bourrelet démographique et au système de Bologne (notamment augmentation de la mobilité des étudiants après le bachelor) est constatée selon le décompte définitif de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

#### ***Compensation de 690.070 francs***

Une compensation totale est proposée à travers trois rubriques budgétaires, à raison de 607.070 francs, 60.000 francs et 23.000 francs. Dans le détail:

##### ***1. 351670 - Contributions à la HEP BEJUNE***

Les engagements des formateurs ont été finalisés pour l'année 2008, de sorte que l'on peut affiner la prévision, ce qui conduit à un montant de 1,2 million de francs inférieur au budget concernant les charges de personnel de la HEP-BEJUNE. Ceci représente pour la part du canton de Neuchâtel une économie d'environ 610.000 francs.

##### ***2. 451630 - Contributions HEP BEJUNE***

La HEP BEJUNE contribue à la mise à disposition des infrastructures immobilières pour 1.020.000 francs. Ce montant doit couvrir les factures de chauffage (env. 100.000 francs), rembourser le Service des bâtiments (SBAT) pour les frais de conciergerie (env. 360.000 francs). Le solde revient au centre financier 6370 (compte 451630) pour environ



560.000 francs, alors qu'il est prévu 500.000 francs au budget (+60.000 francs de recettes).

### **3. 364665 HES mixtes et tierces**

La nouvelle tarification étant entrée en vigueur le 12 juin 2008 concernant les contributions selon l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) pour la période 2008-2011, une diminution des coûts par étudiant permet une économie 23.000 francs.

## **4. CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT**

Aucun crédit supplémentaire d'investissement n'est demandé.

## **5. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS**

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont, a priori, pas de conséquences sur les effectifs de l'Etat.

## **6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

Les demandes de crédits supplémentaires impliquent des dépenses supplémentaires pour les communes de 2.700.000 francs au titre de participation aux charges d'aide matérielle.

## **7. INCIDENCES FINANCIERES**

Le détail des crédits supplémentaires et des compensations est présenté avec le décret.

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 20.405.070 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont entièrement compensés. Il n'en résulte, en conséquence, aucune charges nettes supplémentaires de fonctionnement.

## **8. VOTE DU GRAND CONSEIL**

L'adoption des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs, faisant l'objet du présent rapport, ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4, al. 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980).

En effet, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, mais de dépenses liées dont le principe et l'étendue sont fixés dans des lois ou décrets.

## 9. CONCLUSIONS

Ces demandes de crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs permettent d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2008.

Le Conseil d'Etat relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et l'octroi de crédits supplémentaires quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes, découlent de transferts de charges d'autres collectivités publiques ou n'ont pas d'effets sur le résultat car ils sont compensés.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 octobre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

**Décret  
concernant le second supplément au budget 2008  
(supplément II 2008)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 octobre 2008,  
décrète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Des crédits supplémentaires de fonctionnement pour un montant total de 20.405.070 francs sont ouverts au titre du second supplément au budget 2008.

<sup>2</sup>Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

[en Fr.]						
	Crédits suppl. 2008	Compensations	Augmentation nette	Compte 2007	Budget 2008	Budget 2008 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
<b>TOTAL</b>	<b>20'405'070</b>	<b>-20'405'070</b>	<b>0</b>			
<b>DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	<b>8'950'000</b>	<b>-8'950'000</b>	<b>0</b>			
<b>Service de l'action sociale</b>	<b>4'500'000</b>	<b>-4'500'000</b>	<b>0</b>			
366300 Charges d'aide matérielle	4'500'000	-4'500'000	0	69'161'639	64'500'000	69'000'000
<i>Compensations / financement</i>						
462350 Part communale, aide matérielle		-2'700'000				
<i>Aide hospitalière</i>						
480225 Prélèv. provision aide et soins à domicile		-700'000				
<i>Etablissements pour personnes âgées</i>						
364235 Déficit des homes LESPAs		-1'000'000				
<i>Office des bourses</i>						
436050 Remboursement de subventions		-100'000				
<b>Service des établissements spécialisés</b>	<b>1'950'000</b>	<b>-1'950'000</b>	<b>0</b>			
365360 Institutions dans le canton pour mineurs	1'950'000	-1'950'000	0	28'093'437	30'120'000	32'070'000
<i>Compensations / financement</i>						
365370 Institutions dans le canton pour adultes		-1'950'000				
<b>Service des établissements spécialisés</b>	<b>730'000</b>	<b>-730'000</b>	<b>0</b>			
365365 Institutions hors canton pour mineurs	730'000	-730'000	0	2'549'107	1'900'000	2'630'000
<i>Compensations / financement</i>						
365370 Institutions dans le canton pour adultes		-730'000				
<b>Service des établissements spécialisés</b>	<b>1'770'000</b>	<b>-1'770'000</b>	<b>0</b>			
365375 Institutions hors canton pour adultes	1'770'000	-1'770'000	0	2'212'353	3'430'000	5'200'000
<i>Compensations / financement</i>						
365370 Institutions dans le canton pour adultes		-1'770'000				

[en Fr.]						
	Crédits suppl. 2008	Compensations	Augmentation nette	Compte 2007	Budget 2008	Budget 2008 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
<b>DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE</b>	<b>10'765'000</b>	<b>-10'765'000</b>	<b>0</b>			
<b>AVS/AI</b>	<b>9'212'000</b>	<b>-9'212'000</b>	<b>0</b>			
360540 Prestations collectives AI RPT	9'212'000	-9'212'000	0	0	0	9'212'000
<i>Compensations / financement</i>						
481510 Provision RPT AI		-9'212'000				
<b>Fonds pour l'intégration professionnelle</b>	<b>1'553'000</b>	<b>-1'553'000</b>	<b>0</b>			
360530 Confédération, financement LACI	1'553'000	-1'553'000	0	2'900'265	3'075'000	4'628'000
<i>Compensations / financement</i>						
366533 Mesures chômeurs en fin de droit		-1'553'000				
<b>DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DES SPORTS</b>	<b>690'070</b>	<b>-690'070</b>	<b>0</b>			
<b>Service des hautes écoles et de la recherche</b>	<b>690'070</b>	<b>-690'070</b>	<b>0</b>			
351600 Autres universités suisses	690'070	-690'070	0	9'953'892	11'022'500	11'712'570
<i>Compensations / financement</i>						
351670 Contribution à la HEP BEJUNE		-607'070				
364665 HES mixtes et tierces		-23'000				
451630 Contribution HEP-BEJUNE		-60'000				

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<b>RESUME</b> .....	1
<b>1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES</b> .....	1
1.1. Bases légales .....	1
1.2. Directives .....	2
1.3. Champ d'applications .....	2
1.4. Exceptions .....	2
1.5. Compensation .....	3
<b>2. DEMANDES DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES</b> .....	3
<b>3. CREDITS SUPPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT</b> .....	4
3.1. Service de l'action sociale – Charges d'aide matérielle .....	4
3.2. Service des établissements spécialisés – Institutions dans le canton pour mineurs .....	5
3.3. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour mineurs .....	6
3.4. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour adultes .....	6
3.5. AVS/AI – Prestations collectives AI RPT .....	7
3.6. Fonds pour l'intégration professionnelle – Confédération, financement LACI .....	8
3.7. Service des hautes écoles et de la recherche – Autres universités suisses .....	8
<b>4. CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT</b> .....	9
<b>5. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS</b> .....	9
<b>6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES</b> .....	9
<b>7. INCIDENCES FINANCIERES</b> .....	9
<b>8. VOTE DU GRAND CONSEIL</b> .....	8
<b>9. CONCLUSIONS</b> .....	10
<b>Décret concernant le second supplément au budget 2008 (supplément II 2008)</b> .....	11
Annexe   Détail crédits de fonctionnement .....	12